

Association LANGROEZ ARC (La Vraie Croix)

Objet et composition de l'association	2
Article 1 : objet - siège	2
Article 2 : membres - cotisation.....	2
Article 3 : démission.....	2
Affiliation : droits et devoir	2
Article 4 : F.F.T.A.	2
Article 5 : dispositions particulières.....	2
Administration et fonctionnement	3
Article 6 : élection du conseil.....	3
Article 7 : réunions du conseil.....	4
Assemblées générales.....	4
Article 8 : fonctionnement.....	4
Article 9 : conditions de vote	4
Représentation.....	5
Article 10 : représentation	5
Modification des statuts et dissolution	5
Assemblée générale extraordinaire	5
Article 11 : modification.....	5
Article 12 : dissolution	5
Article 13 : dévolution.....	5
Formalités administratives.....	5
Article 14 : notifications.....	5
Article 15 : déclaration d'accident	6
Article 16 : Dépôts	6

Objet et composition de l'association

Article 1 : objet - siège

L'association dite « LANGROEZ ARC » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du tir à l'arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Le siège sociale de l'association est situé à la Mairie de La Vraie Croix au 1, rue du grand chêne 56250 La Vraie Croix.

Elle a été déclarée à la préfecture du Morbihan.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire à l'égard de ses membres.

Article 2 : membres - cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre actif :

- a) il faut être agréé par le conseil d'administration,
- b) avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes),
- c) avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
3. Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le conseil d'administration pour fournir des explications. Un délai de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour information.

Affiliation : droits et devoir

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR À L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

1. à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 5 : dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle communique aux licenciés les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.

2. L'association adopte les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue les délégués représentants des clubs à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des dispositions de l'article L363.1 du code de l'éducation relatif aux conditions d'encadrement contre rémunération.

Administration et fonctionnement

Article 6 : élection du conseil

Le conseil d'administration de l'association est composé de 6 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de président, secrétaire et trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques.

La représentation des féminines au conseil d'administration est assurée par obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale élective.

Les membres sortants sont éligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint de l'association.

Le président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le comité de direction. Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le comité directeur.

Le secrétaire général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du conseil d'administration. Il assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le comité directeur.

Le trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète du club, la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur. Il présente le budget à l'assemblée générale, après l'avoir présenté aux commissaires aux comptes.

Les différentes autres charges des membres du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Pour les postes vacants, l'assemblée générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Article 7 : réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le trésorier. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au conseil d'administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Assemblées générales

Article 8 : fonctionnement

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme deux commissaires aux comptes pour l'année à venir.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 9 : conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

XS JP

Représentation

Article 10 : représentation

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Modification des statuts et dissolution

Assemblée générale extraordinaire

Article 11 : modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 12 : dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 13 : dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Formalités administratives

Article 14 : notifications

Le président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,

XS A

2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 15 : déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 16 : Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la F.F.T.A, par l'intermédiaire de la ligue régionale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire des adhérents de l'association dite « LANGROEZ ARC » qui s'est tenue à la Vraie Croix, le 12 mai 2023

Président	Secrétaire général
Signature	Signature

